



Berne, le 21 octobre 2016

Destinataires :

les gouvernements cantonaux  
le gouvernement de la Principauté de Liechtenstein

**Ouverture de la procédure de consultation  
Modification de l'ordonnance sur la transplantation**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement,

Au mois de juin 2015, les Chambres fédérales ont adopté une modification de la loi sur la transplantation (RO 2016 1163). Compte tenu d'une certaine urgence, les dispositions relatives à l'égalité de traitement des frontaliers en matière d'attribution d'organes, l'adaptation de la définition des transplants standardisés ainsi que les dispositions d'ordonnance concernées sont entrées en vigueur simultanément, soit le 1<sup>er</sup> mai 2016 déjà.

La présente modification de l'ordonnance sur la transplantation, laquelle a été soumise à une consultation facultative en vertu de l'art. 3, al. 2, de la loi fédérale sur la procédure de consultation (LCo ; RS 172.061), permettra de mettre en œuvre les autres dispositions : précision concernant les mesures médicales préliminaires interdites avant le décès du donneur, protection financière des donneurs vivants et financement ainsi qu'organisation du suivi des donneurs vivants. La première année suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, il est possible que les cantons doivent verser une contribution légèrement plus élevée à la réduction des primes en raison du versement unique des assureurs pour les dons d'organes provenant de personnes vivantes effectués sous l'ancien droit. Cette contribution sera toutefois moins importante que ce que prévoyait le message relatif à la modification de la loi sur la transplantation. Indépendamment des modifications dues à la révision de la loi sur la transplantation, il est en outre nécessaire de procéder à certaines adaptations de l'ordonnance sur la transplantation : p. ex., actualisation des renvois aux directives internationales et extension de l'obligation de déclarer pour l'utilisation de tissus et de cellules à des fins de transplantation autogène.

Vous trouverez les documents relatifs à la consultation ainsi que des informations complémentaires sur la page Internet : <http://www.bag.admin.ch/revision-txy>



Nous vous saurions gré de faire parvenir vos commentaires sur les modifications de l'ordonnance et sur le rapport explicatif d'ici au

**3 février 2017**

à l'Office fédéral de la santé publique, division Biomédecine en utilisant les adresses électroniques suivantes :

[dm@bag.admin.ch](mailto:dm@bag.admin.ch) et  
[transplantation@bag.admin.ch](mailto:transplantation@bag.admin.ch)

Après expiration du délai de consultation, les avis reçus seront publiés sur Internet. Nous nous efforçons de publier les documents sous des formes accessibles à tous conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Vous voudrez donc bien envoyer votre réponse par voie électronique si possible (de préférence au format Word et en utilisant le formulaire mis à votre disposition). Nous vous prions également d'indiquer les coordonnées d'une personne que nous pourrions contacter au besoin.

Vous pouvez adresser vos questions à M<sup>me</sup> Salome Ryf de la division Biomédecine à l'OFSP (tél. 058 465 09 83)  
ou par courriel à l'adresse [transplantation@bag.admin.ch](mailto:transplantation@bag.admin.ch).

En vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement, l'expression de notre considération distinguée.

Alain Berset  
Conseiller fédéral

Annexes :

- Projet mis en consultation et rapport explicatif (f, d, i)
- Liste des destinataires de la consultation
- Formulaire pour rédiger la prise de position (f, d, i)